



*Séance plénière – 25 septembre 2013*

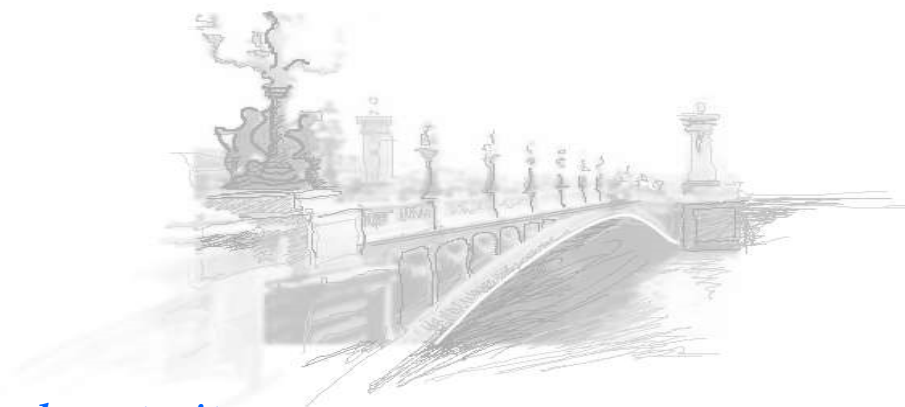
Conseil  
d'Orientation  
des Retraites

# Détermination de la durée d'assurance applicable à la génération 1957 selon les règles de calcul définies par la loi de 2003

**Jean-Michel HOURRIEZ**

*Responsable des études*

*Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites*



# La règle définie par la loi de 2003

I de l'article 5 de la loi du 21 août 2003  
(toujours en vigueur après la loi du 9 novembre 2010)

*« La durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite au taux plein /.../ évolue de manière à maintenir constant, jusqu'en 2020, le rapport constaté, à la date de publication de la présente loi [soit 2003], entre ces durées et la durée moyenne de retraite. »*

*/.../*

*« La durée moyenne de retraite s'entend, pour une année civile donnée, de l'espérance de vie à l'âge de soixante ans telle qu'estimée cinq ans auparavant, dont est retranché l'écart existant entre la durée d'assurance /.../ pour l'année considérée /.../ et celle de cent soixante trimestres ... [soit 40 annuités] ».*

## Le principe de stabilisation du rapport durée d'assurance / durée moyenne de retraite

I de l'article 5 de la loi du 21 août 2003  
(toujours en vigueur après la loi du 9 novembre 2010)

« La durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite au taux plein /.../ évolue de manière à maintenir constant, jusqu'en 2020, le rapport constaté, à la date de publication de la présente loi [soit 2003], entre ces durées et la durée moyenne de retraite. »

/.../

« La durée moyenne de retraite s'entend, pour une année civile donnée, de l'espérance de vie à l'âge de soixante ans telle qu'estimée cinq ans auparavant, dont est retranché l'écart existant entre la durée d'assurance /.../ pour l'année considérée /.../ et celle de cent soixante trimestres ... [soit 40 annuités] ».

## Le principe de stabilisation du rapport durée d'assurance / durée moyenne de retraite

- Stabiliser le rapport  
« durée d'assurance / durée moyenne de retraite »

calculé pour une année  $t$  postérieure à 2003  
( $t=2017$  pour la génération 1957)

à sa valeur initiale pour 2003

$$\frac{40}{22,39} \approx 1,79$$

# L'indicateur d'espérance de vie à retenir

I de l'article 5 de la loi du 21 août 2003  
(toujours en vigueur après la loi du 9 novembre 2010)

« La durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite au taux plein /.../ évolue de manière à maintenir constant, jusqu'en 2020, le rapport constaté, à la date de publication de la présente loi [soit 2003], entre ces durées et la durée moyenne de retraite. »

/.../

« La durée moyenne de retraite s'entend, pour une année civile donnée, de l'espérance de vie à l'âge de soixante ans telle qu'estimée cinq ans auparavant, dont est retranché l'écart existant entre la durée d'assurance /.../ pour l'année considérée /.../ et celle de cent soixante trimestres ... [soit 40 annuités] ».

## L'indicateur d'espérance de vie à retenir

- $DA(t)$  fondée sur l'espérance de vie à 60 ans estimée en  $t-5$

En  $t-5$ , l'INSEE dispose des données pour estimer l'espérance de vie des trois années  $t-9$  à  $t-7$

↳ pour la génération 1957 ( $t = 2017$ ) :

En 2012, l'INSEE a estimé

l'espérance de vie des trois années 2008 à 2010,

soit **24,62 ans**

# La durée moyenne de retraite (convention définie par la loi de 2003)

I de l'article 5 de la loi du 21 août 2003  
(toujours en vigueur après la loi du 9 novembre 2010)

« La durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite au taux plein /.../ évolue de manière à maintenir constant, jusqu'en 2020, le rapport constaté, à la date de publication de la présente loi [soit 2003], entre ces durées et la durée moyenne de retraite. »

/.../

« **La durée moyenne de retraite** s'entend, pour une année civile donnée, de l'espérance de vie à l'âge de soixante ans telle qu'estimée cinq ans auparavant, dont est retranché l'écart existant entre la durée d'assurance /.../ pour l'année considérée /.../ et celle de cent soixante trimestres ... [soit 40 annuités] ».

**Durée moyenne de retraite = Evie(60ans) – [ DA – 40 ]**

## La durée moyenne de retraite (convention définie par la loi de 2003)

Durée moyenne de retraite =  $E_{vie}(60ans) - [ DA - 40 ]$

↳ pour la génération 1957 :

- $E_{vie}(60ans) = 24,62$  ans
- la DA a été fixée à 41,5 ans pour la génération 1956  
(décret n° 2012-1487 du 27 décembre 2012)

→ en conservant DA = 41,5 ans :

- durée de retraite =  $24,62 - [41,5 - 40] = 23,12$  ans
- ratio « durée d'assurance / durée de retraite »  
=  $41,5 / 23,12$   
= **1,79**



## Durée d'assurance de la génération 1957

Génération née en...	Année (t) des 60 ans	E(vie) à 60 ans estimée en t-5 (INSEE)	DA retenue (a)	Durée moyenne de retraite (b)	Ratio (a)/(b)	Ratio calculé avec la DA précédente
1943	2003	22,39	40	22,39	1,79	1,79
1944	2004	22,46	40	22,46	1,78	1,78
1945	2005	22,59	40	22,59	1,77	1,77
1946	2006	22,72	40	22,72	1,76	1,76
1947	2007	22,84	40	22,84	1,75	1,75
1948	2008	23,03	40	23,03	1,74	1,74
1949	2009	23,21	40,25	22,96	1,75	1,72
1950	2010	23,28	40,5	22,78	1,78	1,75
1951	2011	23,52	40,75	22,77	1,79	1,76
1952	2012	23,74	41	22,74	1,80	1,77
1953	2013	24,10	41,25	22,85	1,81	1,77
1954	2014	24,25	41,25	23,00	1,79	1,79
1955	2015	24,42	41,5	22,92	1,81	1,78
1956	2016	24,52	41,5	23,02	1,80	1,80
1957	2017	24,62	41,5	23,12	1,79	1,79



*Séance plénière – 25 septembre 2013*

Conseil  
d'Orientation  
des Retraites

---

**Merci de votre attention**



**Tous les documents du COR sur  
[www.cor-retraites.fr](http://www.cor-retraites.fr)**